

## Séance du 27 novembre 2023

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, ~~F.URBAIN~~, D.CICCONE,  
~~C. FONCK~~, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, ~~G. CACCIAPAGLIA~~, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, ~~S. LELEUX~~, D. BUTERA,  
D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et excuse l'absence de Mesdames FONCK et LELEUX et de Messieurs CACCIAPAGLIA et URBAIN.

Il informe l'Assemblée que 2 points complémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour et seront abordés en fin de séance publique, à savoir, le remplacement de Monsieur DI ZENZO au sein du CPAS et une motion introduite par Madame MAHY.

Monsieur le Président aborde ensuite l'ordre du jour :

### **Conseils Communaux – Calendrier – Année 2024 - Arrêt**

Il appartient au Collège d'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2024, à savoir :

Les lundis 22 janvier - 19 février – 25 mars – 29 avril - 27 mai – 24 juin –  
30 septembre – 21 octobre – 18 novembre  
Lundi 2 décembre : Conseil d'installation

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

### D E C I D E :

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2024 comme suit :  
Les lundis 22 janvier - 19 février – 25 mars – 29 avril - 27 mai – 24 juin –  
30 septembre – 21 octobre – 18 novembre  
Lundi 2 décembre : Conseil d'installation

La délibération requise est adoptée.

## **IRSIA - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2023**

L'Intercommunale IRSIA tiendra son assemblée Générale ordinaire le 29 novembre 2023.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

Monsieur le Bourgmestre fait une communication au nom de la majorité, à savoir que pour ce point, ils votent les 3 premiers points de l'ordre du jour mais pas pour le point 4.

Le Conseil d'Administration de l'Intercommunale a demandé que le boni d'un montant de plus ou moins 535.000 € soit conservé au sein de l'Intercommunale afin d'être porté en diminution des emprunts qui seront conclus dans les mois qui viennent et qui concernent des investissements importants, dès lors, de ce fait, l'Intercommunale empruntera moins.

Par contre, la majorité dit que l'affectation du résultat doit être redistribué aux Communes pour raisons financières. Pour Frameries, la redistribution de ce résultat représente une somme de plus ou moins 102.000 €. Pour l'Intercommunale, le calcul a été fait et le gain financier est de +/- 11.000 € par an. Le propos n'est pas de porter atteinte à la capacité de l'Intercommunale à porter ses projets, cela ne changera rien. Ici, il est demandé que ces sommes soient ristournées aux Communes. C'est également la volonté du CRAC. Monsieur le Bourgmestre ajoute que chaque conseil est libre de cette décision.

En clair, Monsieur le Bourgmestre dit que la majorité approuve les points 1, 2 et 3 et pour le point 4, il faut le modifier et stipuler que le résultat du compte 2022 soit reversé.

Monsieur STIEVENART prend la parole. Au niveau de l'évaluation du plan stratégique, il n'abordera cette évaluation que pour la crèche de La Bouverie.

Il dit que fin 2023, les travaux d'isolation du bâtiment, (UREBA), devaient être terminés. Le projet Reno watt qui devait réaliser les travaux a été abandonné, en juin 2023. Donc, pas travaux d'isolation, pas d'économie, pourtant annoncée dans le plan stratégique, comme importante. Il était également prévu, en 2023, une augmentation de la capacité de la crèche de 24 à 28 lits. Augmentation conditionnée à la réalisation de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée. Coût estimé des travaux, en septembre 2022, 909.000 € TVAC.

Entretiens, le nouveau Plan Cigogne est passé par là et l'augmentation de la capacité de la crèche a été portée à 35 lits au lieu des 28 lits projetés initialement. Un subside infrastructure de 458.390 € TVAC est prévu, pour autant que tous les travaux soient complètement terminés pour le 31/12/2024. Subside accordé dans le cadre du plan de relance.

Lors du C.A. de septembre 2023, en réponse à l'une de mes questions, il m'a été dit que l'on était au stade de la première esquisse, et que le dossier, aménagement du rez-de-chaussée et isolation du bâtiment avaient été regroupés en un seul dossier, tout en précisant que l'auteur de projet doit respecter les normes Plan Cigogne en matière d'éco-matériaux.

Depuis, septembre 2023, plus aucune nouvelle du dossier crèche de La Bouverie. Pas de nouvelle estimation, alors que pour les autres crèches de l'IRSIA, de septembre 2022 à septembre 2023, on observe une augmentation de +/- 30%. Pour obtenir le subside de 458.390 € TVAC est prévu, pour autant que tous les travaux soient complètement terminés pour le 31/12/2024. 458.390 € tous les travaux doivent être terminés pour le 31/12/2024, Monsieur STIEVENART le répète. Le cahier spécial des charges n'a toujours pas été présenté au C.A. pour approbation. Le coût estimé des travaux, n'est pas encore connu, est-il financièrement supportable ? question légitime vu la conjoncture. Une fois, le cahier spécial des charges approuvé, accompagné des plans, une demande de permis d'urbanisme devra être soumise, via les services communaux, au fonctionnaire-délégué. Ce qui prendra un certain délai, pour ne pas dire un délai certain.

Une fois le permis accordé, lancement de la procédure de marchés publics. Avis de marché, récolte des offres, analyse des offres, désignation de l'offre retenue par le C.A. puis approbation de la tutelle. Ici encore, un délai va s'écouler. Réalisation des travaux, dont il ne connaît pas la durée estimée de ceux-ci. Réception des travaux.

Tout cela, pour le 31 décembre 2024. Monsieur STIEVENART avoue qu'il a de plus en plus des doutes, que l'on y parvienne dans les délais requis, pour bénéficier des subsides, ce qui constitue un enjeu non négligeable. Pour ce qui concerne la participation financière de la commune dans l'IRSIA, budget 2024, 358.741 € pour une crèche de 24 lits, c'est très, très onéreux. S'il compare avec la crèche de notre CPAS, crèche de 49 lits, le coût communal (différence entre les recettes et les dépenses) est de +/- 200.000 €. Dans le cadre de l'examen du plan de gestion 2024-2028, le déficit « acceptable » a été fixé à 250.000 €.

Monsieur STIEVENART invite donc Monsieur le Bourgmestre à réfléchir à cette situation.

Notre place dans l'intercommunale peut être justifiée, mais dans tous les cas, pas à n'importe quel prix.

Enfin, pour ce qui est de l'affectation du résultat du compte 2022, pour Frameries cela représente, 105.000 €. Pour ce point Be Frameries se rallie à la proposition de

la majorité, que ce montant revienne à la commune, c'était le sens de son intervention prévue sur ce point.

Pour toutes les raisons développées ci-avant, le groupe Be Frameries vote NON aux points, 1,2 3 et OUI pour que la part des 105.000 € de Frameries, revienne dans les caisses de la commune.

Monsieur DISABATO ne comprend plus ce qui se passe à IRSIA. Il n'a jamais connu cela, le fait qu'un Conseil Communal dise non sur un point de l'ordre du jour de l'AG de l'Intercommunale, là où les socialistes s'abstiennent. Il invite donc la majorité à reprendre la main dans cette Intercommunale pour laquelle elle connaît les rouages. Ici, à IRSIA, c'est la catastrophe et il va donc interpeller le Ministre demain car la situation est floue. Monsieur DISABATO demande si les Communes sont encore solidaires et à partir de quand peuvent-elles se retirer ? Il faut remettre les choses au clair car au final ce sont les personnes qui travaillent au sein de cette Intercommunale qui sont en difficulté.

Monsieur DUFRASNE prend la parole. Il tient à préciser que de 2013 à 2022, l'Intercommunale IRSIA a rétrocédé aux communes associées la somme de 1.936.043€.

Pour Frameries, cela représente 376.565€. Nous sommes bien loin des déclarations faites par les Engagés « ***l'Intercommunale IRSIA jette l'argent des communes par la fenêtre*** »

En ce qui concerne la prorogation, le reviseur d'entreprise, après son rapport de 2021, signale à l'Intercommunale deux soucis par rapport à la volonté d'augmenter le nombre de places disponibles par les différents projets, sur la rétrocession systématique des trop perçus par les communes et concernant les statuts (fin de l'intercommunale en 2030).

En effet, aucune banque ne va octroyer un emprunt de 3.400.000€ à une intercommunale qui a encore moins de 7 ans à vivre.

Dans son courrier du 29 août 2023, le Ministre Collignon, à l'article 1er stipule que les délibérations du 5 juillet 2023, par lesquelles l'Assemblée Générale de IRSIA proroge la durée de l'Intercommunale et modifie les statuts de l'intercommunale sont approuvées. Le terme de l'intercommunale est en 2.053.

Monsieur STIEVENART répond que par rapport à l'emprunt, IRSIA a prorogé pour pouvoir emprunter car il est interdit d'emprunter au-delà de la durée de vie de l'Intercommunale. Aujourd'hui, il n'y a aucune information par rapport à la problématique de la prorogation des Communes de Boussu et de Saint-Ghislain car le Président a dit qu'il n'avait pas reçu le courrier. Il invite donc le Président à reclarifier au plus vite la situation. Boussu et Saint-Ghislain seront prorogés jusqu'en 2030 car il n'est pas normal de partir avant l'échéance. Il dit que l'on va se retrouver dans une Intercommunale où 4 Communes sont prorogées pour 30 ans et d'autres jusqu'en 2030. Comment faire pour goupiller cela. Il ajoute que pour obtenir le subside, les travaux de la crèche de La Bouverie doivent être terminés pour fin 2024.

Monsieur STIEVENART doute que cela soit fait dans les délais et si ce n'est pas le cas, le subside sera perdu.

Monsieur le Bourgmestre dit que plusieurs points ont été soulevés, il en retient 3. IRSIA est le terrain de jeu de la polémique politique. Il y a eu dans le passé de grosses erreurs qui ont été remises en état de manière rationnelle et aujourd'hui, cette Intercommunale fonctionne et rend des services à la population. On sait tous à quel point l'offre d'hébergement pour les petits est un besoin énorme. On ne peut donc que soutenir l'initiative de réaliser des aménagements pour avoir de nouvelles places au sein de la crèche. Il faut aussi tenir compte des personnes fragilisées et handicapées qui peuvent trouver leur épanouissement socioprofessionnel.

Pour ce qui concerne la question de prorogation, cela a déjà fait l'objet de débats car 2 Communes s'y sont opposées. On attend la réponse de Monsieur DISABATO qui va questionner le Ministre à ce sujet demain. S'il n'y a pas de prorogation, il n'y aura pas de crèche car on ne pourra pas emprunter. Il dit que la prorogation est indispensable pour réaliser le plan d'investissements.

Au niveau des travaux à La Bouverie, il est impossible de dire où en est le dossier technique. Monsieur STIEVENART semble avoir des informations par rapport à tout cela.

Monsieur STIEVENART confirme que depuis octobre, il n'y a plus eu de Conseil d'Administration.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les responsables de l'Intercommunale ont demandé d'organiser une rencontre par rapport aux travaux de la crèche.

Monsieur DISABATO dit que son groupe n'a jamais dit qu'il était opposé à la prorogation mais qu'il demande juste un délai. Aujourd'hui, on se retrouve dans une situation compliquée. Il reproche que depuis qu'il y a eu un changement de présidence, la gestion au niveau politique n'est pas correcte et cela pose problème. Après l'IOS, un travail sérieux avait été fait pour remettre l'Intercommunale sur les rails. Ici, il y a un vrai danger et il faut que les gens des différentes Communes se parlent. Il faut qu'il y ait un retour de dialogue entre les différents collègues. Il n'a jamais vu qu'un Conseil Communal va à l'encontre de l'ordre du jour. Cela peut avoir des conséquences financières pour tout le monde.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

**D E C I D E :**

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 VOTES "CONTRE" (BE FRAMERIES ET PTB)**

Article 1 :

D'approuver les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29/11/2023 ;

**PAR 23 VOTES « POUR » (UNANIMITE)**

Article 2 :

De redistribuer aux communes associées le résultat de l'exercice comptable 2022 (article 58 des statuts )

Article 3 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La délibération requise est adoptée.

### **IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023**

L'Intercommunale IMIO tiendra son Assemblée générale ordinaire le mardi **12 décembre 2023 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie (Namur).

#### **Ordre du jour :**

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 19 décembre 2023** à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 ABSTENTIONS (BE FRAMERIES ET PTB)**

Article 1er :

D'approuver tous les points de l'ordre du jour

Article 2 :

D'adresser la délibération à l'Intercommunale IMIO

La délibération requise est adoptée.

### **IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2023**

L'IGRETEC tiendra son Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2023.

**Ordre du jour :**

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 ABSTENTIONS (BE FRAMERIES ET PTB)**

Article 1er :

Approuver tous les points mis à l'ordre du jour.

Article 2 :

Faire parvenir la présente délibération à l'IGRETEC

La délibération requise est adoptée.

**Ores Assets - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023**

Ores Assets tiendra ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 14 décembre 2023.

**ORDRE DU JOUR DE L'AGO :**

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

**ORDRE DU JOUR DE L'AGE :**

Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 ABSTENTIONS (BE FRAMERIES ET PTB)**

**Article 1 :**

D'approuver les points relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

**Article 2 :**

D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

**Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

La délibération requise est adoptée.

**CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2023**

CENEO tiendra son **Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023**

**Ordre du jour :**

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

**D E C I D E :**

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 ABSTENTIONS (BE FRAMERIES ET PTB)**

Article 1 :

D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2023;

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

D'adresser copie de la présente délibération à CENEO



La délibération requise est adoptée.

### **Modifications du statut administratif**

Le statut administratif comporte certaines lacunes auxquelles il a fallu palier et s'aligner sur certaines législations entrées en vigueur récemment. Dans ce cadre, une concertation syndicale a eu lieu le 7 septembre afin de présenter les modifications envisagées.

Aucunes remarques n'ont été émises concernant les points proposés. Les modifications portent sur les points suivants :

- Jours sans certificat médical : le statut administratif prévoyait l'octroi de 4 jours d'absence sans certificat médical, limités à 2 jours par semestre. La limite des 2 jours par semestre est abrogée et l'agent a la possibilité, dès lors, de bénéficier de 4 jours d'absence sans certificat médical sur une année.
  - Horaire d'été pour les agents prestant à temps plein sur 4 jours : le statut administratif prévoit la possibilité de prester selon un horaire d'été pour le personnel administratif. Néanmoins, l'article ne prévoyait pas cette possibilité pour les agents qui prestant leur temps plein sur 4 jours semaine. Il est proposé qu'ils puissent en bénéficier en commençant à 7h00 leur journée de travail et en la finissant à 16h15, en lieu et place de 7h45 à 17h00.
  - Critère de nationalité : le premier point des conditions de recrutement porte sur la nationalité (belge ou citoyen de l'espace économique européen). Cela est contraire à la loi du 10 mai 2007 et du 30 juillet 1981 relatives aux dispositions anti discrimination, racisme, xénophobie et prévoyant des poursuites pénales si des dispositions sont prévues. Il est donc proposé de modifier ce point par "Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction".
  - Congé parental à 9/10ème : le statut administratif ne prévoyait pas encore la possibilité pour les agents de bénéficier du congé parental afin de prester à 9/10ème, tel que prévu par l'ONEM. Cela est ajouté dans le statut.
- Dès lors, le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications proposées.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

De modifier et de remplacer l'article 139, 3. Procédure à suivre en cas d'absence, §5, du statut administratif comme suit :

**« §5. L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à**

**concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.**

Si des abus se constataient à cet égard, le Collège Communal peut imposer la production d'un certificat médical. ».

Article 2 :

De compléter l'article 85, §2 du statut administratif comme suit :

**Article 85, §2 :** Pour le personnel administratif, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H45 – 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 17h00 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

Pour le personnel technique, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H00– 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 16H15 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

**Pour la période durant laquelle l'horaire d'été est possible pour le personnel, les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).**

Article 3 :

De modifier et de remplacer l'article 15, §1 du statut administratif comme suit :

« Article 15 : § 1 - Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre par l'Administration communale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :

1°. **Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction ;**

2°. **avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ; (...)** ».

Article 4 :

De compléter l'article 98, §1 du statut administratif :

"Article 98, §1: – Pour prendre soin de son enfant, le travailleur peut, au choix, bénéficier d'une des formes suivantes de congé parental :

- Chaque travailleur (à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de 4 mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail. La période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois.
- Chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de 8 mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de 8 mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.
- **Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un dixième pendant une période de 40 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 10 mois ou un multiple de ce chiffre."**

La délibération requise est adoptée.

### **Modifications du statut pécuniaire**

Le statut pécuniaire ne prévoit pas la spécificité des échelles "spécifiques" pour le grade A. Les montants sont égaux aux échelles de grade A. Dès lors, il est proposé d'intégrer la notion de "spécifique" dans les titres des échelles.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article unique :

De modifier et de remplacer les titres des échelles barémiques de grade A dans l'annexe 2 du statut pécuniaire, comme suit :

- Echelle A1, A1sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A2, A2sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A3, A3sp - Chef de division administratif et technique, attaché fonctionnel spécifique et technique.

La délibération requise est adoptée.

### **Modifications du règlement de travail du personnel non enseignant**

Le règlement de travail comporte certaines lacunes auxquelles il a fallu palier. Dans ce cadre, une concertation syndicale a eu lieu le 7 septembre afin de présenter les modifications envisagées.

Aucunes remarques n'ont été émises concernant les points proposés lors de la concertation syndicale et suite à l'envoi du procès-verbal. Les modifications portent sur les points suivants :

- Jours sans certificat médical : le règlement de travail prévoyait l'octroi de 4 jours d'absence sans certificat médical, limités à 2 jours par semestre. La limite des 2 jours par semestre est abrogée et l'agent a la possibilité, dès lors, de bénéficier de 4 jours d'absence sans certificat médical sur une année.

- Horaire d'été pour les agents prestant à temps plein sur 4 jours : le règlement de travail prévoit la possibilité de prester selon un horaire d'été pour le personnel administratif. Néanmoins, l'article ne prévoyait pas cette possibilité pour les agents qui prestant leur temps plein sur 4 jours semaine. Il est proposé qu'ils puissent en bénéficier en commençant à 7h00 leur journée de travail et en la finissant à 16h15, en lieu et place de 7h45 à 17h00.

- Gradation dans les sanctions disciplinaires : la tutelle avait relevé, en remarque, le manque de gradation dans les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de travail pour le personnel contractuel. Il est dès lors proposé de modifier l'article 101 en prévoyant l'ordre suivant :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;
- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;
- 6) Le licenciement pour faute grave.

En lieu et place de :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 3) Le licenciement.

Dès lors, le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications énoncées.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

De modifier et de remplacer les articles 53, al.3 et 56 du règlement de travail comme suit :

Article 53, al.3 : « L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de

4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.

Après une absence de quatre semaines au moins due à une maladie ou un accident de travail, l'agent est soumis à un examen médical de reprise du travail. Cet examen aura lieu aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise. Il permettra au Collège Communal de s'assurer que l'agent est toujours apte à exercer l'emploi qu'il occupait auparavant ou de le réaffecter sur base de l'avis de la commission de reclassement. »

Article 56: « (...) La disposition relative à l'absence d'un jour pour cause d'indisposition peut être applicable dans ce cas et ne doit pas être couverte par un certificat médical. Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de 4 jours par année civile. »;

Article 2 :

De compléter l'article 14 du règlement de travail comme suit :

Article 14: Les autorités communales autorisent un horaire d'été pour le personnel administratif du centre Archimède ainsi que le personnel ouvrier et technique. Celui-ci est possible du premier lundi de juillet au dernier vendredi d'août de chaque année mais ne représente pas une obligation pour le personnel concerné mais bien uniquement une possibilité d'aménager son temps de travail en commençant plus tôt sa journée et en la terminant plus tôt afin d'éviter les fortes chaleurs. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, l'employeur pourra adapter les horaires en fonction des dispositions mises en place par le plan canicule ou le plan grand froid en annexe du présent règlement.

L'horaire d'été initial s'établit comme suit :

- Personnel administratif

Les agents ont la possibilité de terminer leur journée de travail à 15h30 tout en respectant leur régime de travail (pour un temps plein, 35h/semaine).

Les agents chargés d'assurer des permanences maintenues à l'attention du citoyen en dehors des horaires d'été, doivent impérativement assurer ces dernières.

Le personnel de la bibliothèque ainsi que le personnel social n'ont pas la possibilité, en raison de leurs activités, d'avoir accès à un horaire d'été.

- Pour le personnel administratif et technique en horaire fixe en 4 jours / semaine

Les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).

Article 3 :

De modifier et de remplacer l'article 101, §1 du règlement de travail comme suit :

Article 101, §1 : Pour les contractuels, les pénalités suivantes pourront être prononcées par le Collège communal pour des fautes à caractère habituel, ne constituant pas des motifs graves de rupture :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;
- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;

6) Le licenciement pour faute grave.

La délibération requise est adoptée.

### **Indemnité vélo - Révision du montant**

Le statut pécuniaire de l'Administration communale de Frameries, en son article 66, a fixé le montant de l'indemnité vélo à hauteur de 0,15€/km, montant lié à l'indice pivot 138,01 pour les trajets domicile - lieu de travail.

Néanmoins, le Service Fédéral des Finances a fixé l'indemnité kilométrique à 0,27€/km pour les revenus de 2023 afin d'être exonéré d'impôts. Dès lors que l'indemnité est supérieure au montant précité, le surplus est alors imposable.

Or, si le calcul est effectué selon l'article 66 du statut pécuniaire, le montant de l'indemnité kilométrique s'élèverait à 0,30€/km (à l'indice 1,9999).

Afin que l'indemnité kilométrique ne soit pas soumise à une imposition, le Collège est invité à marquer son accord sur la limite à 0,27€/km, tel que prévu par le Service Fédéral des Finances, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023.

La modification de l'article 66 du statut pécuniaire sera proposée lors de la prochaine concertation syndicale.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

De marquer son accord sur la limitation de l'indemnité kilométrique vélo dans le cadre des frais de déplacement domicile-lieu de travail à 0,27€ au kilomètre, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023.

Article 2 :

De mandater les représentants de l'Autorité à porter le point de modification pécuniaire lors du prochain comité de concertation.

La délibération requise est adoptée.

### **Subsides aux associations : Comités d'animation de Noirchain et Sars-la-Bruyère - Patro St-Rémy d'Eugies et PAC La Bouverie**

Lors de l'attribution d'un subside, les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune et n'étant pas inscrits nominativement au budget de l'exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Les organismes suivants ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice 2023 :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €

- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

à l'article 76103/33202 :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €
- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

La délibération requise est adoptée.

### **Fabrique d'église Sainte Waudru – modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2023 - Approbation**

La fabrique d'église Sainte Waudru a déposé en date du 18/09/2023 une modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2023.

Un subside extraordinaire de 12.000€ est demandé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'église Sainte Waudru.

Article 2 :

De prévoir les crédits nécessaires dans la prochaine modification budgétaire communale

La délibération requise est adoptée.

### **Contrat de gestion ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027**

Le 29 septembre 2023, nous recevons un courrier proposant un nouveau contrat de gestion (en annexe) visant à garantir un financement structurel pérenne pour TELE MB afin d'éviter de nouvelles sollicitations financières aux communes de la zone de diffusion de ce média.

A titre indicatif, sur base du nombre d'habitants actuel (à revoir donc, en début de chaque année), voici ce que représenterait l'augmentation en chiffres pour les années à venir :

2024	66.594,78 €
2025	71.817,90 €
2026	73.558,94 €

Il appartient au Conseil communal la décision d'adhérer à ce nouveau contrat de gestion.

Monsieur DISABATO demande s'il s'agit bien d'un montant de rattrapage et non un montant d'indexation.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que c'est structurel.

Monsieur DISABATO dit que tout est indexé et que dès lors si tel était le cas, cela ne lui poserait pas problème.

Monsieur le Bourgmestre dit que l'indexation sera automatique à partir de 2027.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

Article Unique :

D'adhérer au contrat de gestion proposé par l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027.

La délibération requise est adoptée.



## **Immondices - Calcul du Coût Vérité 2024**

L'arrêté du gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Il y a lieu de communiquer les données nécessaires au calcul du "Coût-vérité Budget 2024 par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du Sol et des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

D'arrêter les données du formulaire du département du Sol et des déchets.

Article 2 :

De transmettre le formulaire à l' OWD et aux autorités de tutelle.

La délibération requise est adoptée.

## **Imposition Communale - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.**

Le règlement de la Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 vient à échéance au 31/12/2023.

Celui-ci est reconduit pour l'année 2024, sans modification en ce qui concerne les taux mais prévoit de nouveaux articles.

- L'article 5 qui stipule : Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

- L'article 11 relatif au traitement de données à caractère personnel.

Le règlement doit être soumis au vote du Conseil Communal et à l'approbation de la Tutelle.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 15 VOTES "POUR" (PS - MR) ET 8 VOTES "CONTRE" (BE FRAMERIES ET PTB)**

### Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

### Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

### Article 3 :

A) L'impôt est fixé à 72 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

B) L'impôt est fixé à 126 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 147 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 147 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.

F) L'impôt est fixé à 282 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.

#### Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :  $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Txe = taxe enrôlée Txi = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

#### Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

#### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de

publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

La délibération requise est adoptée.

**Imposition Communale - Règlement de la taxe "Commerces de nuit" - Exercice 2024 et 2025**

Le règlement de la taxe "Commerces de nuit" vient à échéance au 31/12/2023. Il y a lieu de le reconduire sans modification pour les exercices 2024 et 2025.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 21 VOTES "POUR" (PS - MR ET BE FRAMERIES) ET 2 VOTES "CONTRE" (PTB)**

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025 un impôt sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

Tout établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soient et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25,00 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe forfaitaire est fixée à 1.000€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, 15 jours à partir de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

La délibération requise est adoptée.

### **Procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023 - 30/06/2023 et 30/09/2023**

En vertu de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur Financier transmet les procès-verbaux de vérification de l'état de la caisse communale au 31/03/2023, 30/06/2023 et 30/09/2023 qui s'est tenue en présence de Monsieur le Bourgmestre Jean-Marc Dupont.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article unique :

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023, 30/06/2023 et 30/09/2023.

La délibération requise est adoptée.

### **Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs d'août à décembre 2023 - groupe scolaire du libre Sainte-Waudru**

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Le Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 a décidé d'approuver la modification du mode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Le Collège Communal en séance du 6 mars 2014 a décidé d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38€/heure indexé sur base duquel un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies- ;

Le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Le Conseil Communal en séance du 21 décembre 2022 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour le groupe scolaire Sainte Waudru du 01/01/2023 au 31/12/2024 suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte Marie par le groupe scolaire Sainte Waudru;

En date du 11 octobre 2023, Monsieur Lantrebecq Gregory, Directeur du groupe scolaire de Sainte Waudru a fait parvenir au service ATL le dossier "structure de son établissement", signalant la fin d'une de ses implantations à savoir l'implantation Sainte Marie;

Sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023, le subside des garderies du groupe scolaire Ste Waudru pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 s'élève à 305.44€;

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

#### D E C I D E :

Article unique :

Approuver l'octroi de la subvention sur l'article 722/44301 "avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre" pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 à savoir :

- Groupe scolaire Sainte-Waudru : 305.44€

La délibération requise est adoptée.

#### **Garderies dans l'Enseignement du libre – nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies**

Dans le cadre des avantages sociaux octroyés tant dans l'enseignement communal que dans l'enseignement des écoles du libre, des garderies sont effectuées matin, midi et soir ;

Le Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 a approuvé la modification de la méthode de paiement des garderies des écoles du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux; ce subside est dédié aux paiements des rémunérations du personnel ALE ou "autre qu'ALE" qui assure les garderies durant les tranches horaires couvertes. Cette convention couvre la période du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2018;

Le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies- établie entre

l'Administration communale et les écoles du libre de l'entité pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024, convention adaptée suite à l'adhésion de la Commune de Frameries au Décret ATL (Accueil Temps Libre);

Le Conseil Communal en date du 21 décembre 2022 a approuvé une nouvelle convention pour la période de 01/01/2023 au 31/12/2024 qui annule et remplace les conventions précédentes des écoles Sainte-Waudru et du groupe scolaire Sainte Marie suite à la fusion par absorption de ces 2 groupes scolaires;

En date du 22 mai 2023, le Conseil Communal a accepté la mise en place d'une convention de bénévolat afin d'assurer des surveillances les matins, les midis et les soirs au sein des écoles communales de l'entité et de rémunérer les accueillantes bénévoles au taux de 6.20€/heure indexé annuellement en janvier. Une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - devra être adaptée afin de prendre en compte cette décision;

En date du 11 octobre 2023, Monsieur Lantrebecq Grégory, Directeur du groupe scolaire de Sainte Waudru a fait parvenir au service ATL le dossier "structure de son établissement", signalant la fin d'une de ses implantations à savoir l'implantation Sainte Marie;

L'avantage accordé est un subside. À ce titre, il doit être utilisé exclusivement à l'usage pour lequel il est consenti, c'est-à-dire l'heure de garderie gratuite de 15H30 à 16H30, les surveillances du matin et les garderies du midi. Il est donc rappelé qu'aucune contribution financière autre ne peut être sollicitée pour ces tranches horaires notamment aux parents afin de respecter l'égalité de traitement au sein des écoles de Frameries;

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

#### D E C I D E :

Article unique :

Approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - pour les écoles libres de l'entité adaptée :

1. à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de l'entité et de prendre en compte le nouveau taux horaire des bénévoles, soit 6.20€ indexé en janvier;
2. à la nouvelle structure de l'implantation Sainte Waudru;
3. pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La délibération requise est adoptée.



## **Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :** **Démissions de 4 personnes - Soumission au Conseil communal**

Conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), toute proposition motivée (décès ou démission) visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder au remplacement doit être soumise à l'approbation du Conseil communal.

En 2018, l'administration du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme-Direction de l'Aménagement local a rédigé un vade-mecum sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire. Il est y notamment précisé ce qui suit :

*- Au sein du quart communal*

*En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.*

*En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre. Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants.*

*- Parmi les autres membres*

*- Vacance d'un mandat de membre effectif*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le Conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le Conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.*

*- Vacance d'un mandat de suppléant*

*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil communal :*

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;*
- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;*
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.*

*Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du Conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle.*

*Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.*

Pour rappel, en date du 27 mai 2019, le Conseil Communal a décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M). La C.C.A.T.M a ainsi été renouvelée par arrêté ministériel du 10/07/2019.

Les 28 septembre 2020, 22 février 2021, 28 mars 2022 et 27 février 2023, le Conseil Communal a approuvé les modifications intervenues dans la composition de la CCATM et a désigné les membres, comme suit :

<b>Président</b> : M Manuele PIRRELLO	
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN

M Stéphane JORIS	Mme Claudine URBAIN
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Louis RIFAUT	M Philippe MICHEL
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	Mme Régine RENARD
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
M Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
M Michel THOMAS	M Michel CHAMELOT
Mme Ariane WAUTIER	Mme Catherine 'S HEEREN
<u>Quart communal</u>	
Mme Sophie DIEU	M David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

En séance du 26 juin 2023, le Conseil communal a installé Monsieur Louis Rifaut dans sa fonction de Conseiller Communal.

Monsieur Louis Rifaut, membre effectif de la C.C.A.T.M., doit donc être remplacé au sein de la commission.

Il sera dès lors remplacé par Monsieur Philippe Michel, son suppléant.

Par son courriel du 21/02/2023, Monsieur Michel Thomas, membre effectif de la C.C.A.T.M., informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé.

Par son courriel du 26/09/2023, Monsieur Michel Chamelot, suppléant de Monsieur Michel Thomas, informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé.

Il convient donc de choisir un nouveau membre effectif.

Par son courriel du 04/03/2023, Madame Régine Renard, membre suppléant de la C.C.A.T.M., fait part de sa décision de démissionner de son poste.

Pour rappel, la réserve est épuisée.

Il est requis de proposer au Conseil communal de désigner :

- Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

**D E C I D E :**

Article unique :

- désigner Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs de la C.C.A.T.M. ;

<u>Président</u> : M Manuele PIRRELLO	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Philippe MICHEL	
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
Mme Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFURNY
Mme Claudine URBAIN	
Mme Ariane WAUTIER	Mme Catherine 'S Heeren
<u>Quart communal</u>	
Mme Sophie DIEU	M. David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue Léopold.**

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

1. Rue Léopold

Mesure visant à abroger les zones d'évitement striées et la priorité de passage existantes aux abords des n°212 et 214.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article unique:

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

- Rue Léopold:

Les zones d'évitement striées et la priorité de passage existantes aux abords des n°212 et 214 sont abrogées.

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel**

Le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des routes de Mons, a adressé à la Commune, pour avis, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer".

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY,  
M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE,  
L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer".

Article 2

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

La délibération requise est adoptée.

### **Convention Happy Jogg'Run**

La Commune de Frameries, via son service des sports a reçu une demande de l'ASBL "Les amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 premières éditions de "l'Happy Jog'Run" le vendredi 29 décembre 2023 et le samedi 28 décembre 2024. Le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de Colfontaine.

Le Collège communal, en date du 9 novembre 2023 a marqué son accord de principe sur la convention "Happy Jogg'Run 2023 - 2024 " avec l'ASBL "Les Amis Joggeurs" et les communes de Frameries et de Colfontaine pour les 2 prochaines éditions, soit 2023 et 2024.

Les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,

M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

D'autoriser la signature de la convention d'organisation des 2 prochaines éditions de l'"Happy Jogg'Run" 2023 et 2024.

La délibération requise est adoptée.

## **POINTS COMPLEMENTAIRES**

### **1. Conseil de l'action sociale - Démission de Monsieur DI ZENZO - Remplacement**

Par son mail daté du 23 août 2023, Monsieur Pellegrino DI ZENZO, Conseiller CPAS, informe Messieurs Julien DONFUT, Président et Laurent MINETTE, Directeur Général du CPAS de la démission de ses fonctions. Etant entendu que sur 11 sièges, 4 sièges ont été attribués au Groupe Be Frameries, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Le Groupe Be Frameries a déposé ce 21 novembre 2023 auprès de Monsieur Jean-Marc DUPONT, Bourgmestre et Madame Valérie FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale la déclaration de présentation d'un candidat en remplacement de Monsieur DI ZENZO, Conseiller CPAS, à savoir Monsieur Carl RUELLE.

Monsieur DISABATO remercie Monsieur DI ZENZO pour le travail effectué et félicite Monsieur Carl RUELLE.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'ensemble du Conseil s'associe aux remerciements.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ , M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT

D E C I D E :

Article 1er :

De prendre acte de la démission de Monsieur DI ZENZO, en sa qualité de Conseiller CPAS.

Article 2:

De désigner Monsieur Carl RUELLE en remplacement de Monsieur DI ZENZO en qualité de Conseil de l'Action Sociale.

La délibération requise est adoptée.

## **2. MOTION DU GROUPE PTB - LE CESSEZ-LE-FEU IMMEDIAT ENTRE ISRAEL ET HAMAS**

Le groupe PTB a introduit un point complémentaire, à savoir, le cessez-le-feu immédiat entre Israël et le Hamas.

Madame MAHY donne les explications par rapport à son point.

Monsieur le Bourgmestre veut clarifier la situation. Il dit qu'il ne peut pas voter la motion en l'état telle qu'elle est présentée. Il est évident que ce qui se passe est atroce et que la population est prise pour cible dont de nombreux enfants. Le propos de la majorité n'est pas de rejeter la motion car il faut que cette guerre prenne fin. Néanmoins, ce que la majorité veut, c'est que l'on apporte au sein du conseil un débat politique. Il faut qu'il soit mis fin à cette guerre. Lorsqu'une motion est votée, il s'agit de la Commune et la Commune n'a pas à se positionner par rapport à un cas ou un autre. Il faut qu'il y ait un consensus et que le point puisse être représenté au Conseil avec un autre texte.

Monsieur DISABATO dit qu'il s'agit d'un sujet important et qu'il est insupportable de regarder les images et qu'il y a des limites lorsqu'il s'agit de la vie des gens. Par rapport à la proposition de motion, elle est un peu pauvre en terme de contenu. Il s'agit d'une histoire très complexe qui persiste depuis très longtemps, il faut y travailler ensemble et il faut apporter une série d'amendements. De plus, il y a des choses qui ont bougé entre-temps. Il faut arriver à un consensus par rapport au vote de cette motion.

Madame van HOUT veut rebondir et préciser que le MR se rallie à cette proposition. C'est un sujet très sensible et il ne faut pas rester insensibles à ce genre d'acte. Elle peut comprendre qu'il y ait une envie de s'exprimer de manière commune au niveau du Conseil Communal mais pas dans les termes tels que proposés aujourd'hui. Par contre elle suit l'idée qu'une réflexion soit menée par l'ensemble des groupes politiques mais aussi par rapport à une crise qui existe aussi en Europe. Il faut donc évoquer toutes les situations. Il est important de ne pas isoler un problème par rapport à d'autres du même type qui existe plus près de chez nous. Il faut opter pour la paix en général.

Madame MAHY est partante pour travailler ensemble et trouver un consensus à passer au Conseil de décembre.

Monsieur le Bourgmestre dit que ce qui sera décidé fera l'objet d'une délibération du Conseil Communal. Des contacts et une réunion avec les différents groupes auront lieu pour aboutir.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

J-M.DUPONT, F. van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,

M. J. DONFUT, G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, D.CICCONE, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT

Article 1 :

Organiser une réunion avec les différents groupes politiques et retravailler le texte

Article 2 :

Représenter le texte modifié au Conseil Communal

La délibération requise est adoptée.

### **Adoption du procès-verbal de la dernière séance**

Il s'agit de la séance du 23 octobre 2023. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

### **DIVERS**

- 1) Monsieur DESPRETZ intervient à nouveau par rapport à la rue du Peuple car les riverains s'inquiètent. Il demande ce qu'il en est.

Monsieur DRAUX lui répond que le dossier a été examiné au niveau du Collège il y a 15 jours puis il a été transmis au fonctionnaire délégué qui va remettre son avis prochainement. Il a été pris acte de toutes les nuisances formulées mais il n'y a pas beaucoup de riverains qui se sont manifestés. Les doléances qui sont minimales ont été examinées par rapport au projet, toutes les précautions ont été prises par rapport aux demandes formulées qui portent essentiellement sur les problèmes de mobilité. Il y a 21 habitations prévues. Il n'y a pas de nuisances pour les riverains qui se trouvent en face étant donné que l'auteur de projet a prévu qu'il puisse toujours y avoir du stationnement sur le domaine public du côté de son lotissement. Monsieur DRAUX rappelle que ce projet compte 21 habitations et donc beaucoup moins qu'actuellement.

Monsieur DESPRETZ demande ce qu'il en est par rapport à l'égouttage.

Monsieur DRAUX lui répond que le service technique a émis un avis favorable et qu'il est possible de leur demander l'analyse.

Monsieur DESPRETZ souhaiterait avoir le rapport.